

CAHIER DES CHARGES

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte)

Volet 1 :

Demande de création de SAD mixte par transformation de l'offre existante (par modèle transitoire ou par entité juridique unique) ou à destination des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide

Ou

Volet 2 :

Besoin d'accompagnement à la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante ou à destination des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide

Ou

Volet 3 :

Besoin d'accompagnement à la création de SAD mixte à destination exclusivement des SSIAD sans perspective de partenariat avec un SAD aide

1. Contexte national

Depuis 2022, le Gouvernement met en place une réforme de grande ampleur de l'organisation et du financement des services à domicile qui produit progressivement ses effets. Ainsi, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 était organisé en deux parties : le I comporte les mesures relatives aux missions et au financement des nouveaux SAD, et le II comporte des dispositions transitoires précisant leur mise en oeuvre dans le temps.

Après une réforme sur le volet financier conséquente, le virage domiciliaire continue à se concrétiser avec le 2ème volet de la réforme : la restructuration de l'offre par la création des services autonomie à domicile (SAD). Cet aboutissement fait suite à un large travail de concertation avec les acteurs du secteur du domicile.

Le secteur du domicile doit se restructurer avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services, les SAD, qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au **Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023** relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Les SAD faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour la personne accompagnée ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement et avoir une meilleure visibilité de l'offre sur le territoire..

La réforme des SAD peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, qui ont du sens et pour lesquelles le nouveau cadre de financement dégagera davantage de temps notamment via le temps consacré au lien social. Ce fonctionnement intégré facilitera la pluridisciplinarité de l'équipe et permettra de lutter contre l'isolement des professionnels et un éventuel épuisement. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

2. Contexte régional

Dans le cadre du Projet Régional de Santé 2023/2028, 12 axes prioritaires sont ciblés avec comme 1^{ère} priorité « relever le défi du vieillissement et de la perte d'autonomie ». Un des enjeux est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

La réforme des services autonomie à domicile y contribue et ambitionne de faciliter une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

Une instance régionale s'est mise en place en 2023. Elle est composée de l'ARS Normandie, des 5 Conseils départementaux, des représentants du secteur du domicile, de l'association Normandie SSIAD, de la CPAM, MSA et CARSAT, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer une méthode de déploiement et un calendrier facilitant la déclinaison départementale de la réforme
- du respect du cadrage élaboré par le niveau national,
- de veiller au respect des échéances imposées par le Décret,
- d'un appui régional au déploiement et des retours d'expérience,
- de répartir/attribuer les aides financières.

Ce comité de pilotage régional permet de présenter l'avancée de la réforme sur les départements, d'échanger sur les enjeux et valider les actions à mettre en place afin d'accompagner les services.

Chaque département dispose d'une déclinaison de ce comité afin d'assurer la mise en œuvre territoriale de la réforme.

Depuis 2024, l'ARS Normandie et les Conseils départementaux ont souhaité accélérer l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services autonomie à domicile aide (SAD aide - ex SAAD) afin de créer des services autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte). Dans ce cadre, des appels à manifestation d'intérêt (AMI) ont été lancés sur les départements afin de soutenir cette ingénierie dans les territoires et répondre au besoin d'expertise sur le modèle juridique et ses impacts, et/ou d'un appui méthodologique à la création d'un SAD mixte.

Au total, en 2024, 547 142€ ont été mobilisés par l'ARS et deux départements, afin d'accompagner notamment 46 SSIAD dans cette dynamique.

Départements	Nombre de SSIAD	Nbre de SSIAD concernés par le dépôt d'un dossier	% de réponses AMI	Nombre de SSIAD bénéficiant d'un financement	Soutien financier ARS/CD
Calvados	18	11	61,1%	9	113 050€
Eure	17	9	47%	8	102 200€
Manche	31	14	41,9%	13**	120 520€
Orne	13	5	38,5%	5	39 000€
Seine Maritime	36 *	13	33,33%	11	172 372€
Total	115	52	44,35%	46***	547 142€

* + 4 SPASAD autorisés

** Dont un projet porté par 10 SSIAD du territoire Sud Manche financé hors AMI

*** la différence entre le nombre de SSIAD concernés par le dépôt d'un dossier et ceux bénéficiant d'un financement s'explique par la non-éligibilité ou l'absence de demande de financement

Parmi ces services, nous dénombrons 19 SPASAD expérimentaux :

- Calvados : 8
- Eure : 1
- Manche : 2
- Orne : 4
- Seine-Maritime : 4

3. Contexte départemental de Seine-Maritime

Une instance départementale de pilotage et de concertation, co-pilotée par l'ARS et le Département est mise en place. Elle est composée des représentants du secteur du domicile, de l'association Normandie SSIAD, de la CPAM, MSA et CARSAT.

Cette instance départementale a pour objectif de :

- piloter la mise en œuvre et le plan d'action départemental au plus près du terrain pour accompagner les services concernés par la réforme
- construire et partager un état des lieux entre l'ARS et le CD : cartographie, diagnostic...
- garantir le respect du cadrage élaboré par le national et de la méthode de déploiement validée en instance régionale
- veiller au respect des échéances imposées par le Décret

76	Statuts	Nombre de SSIAD	Dont SPASAD autorisés	Dont SPASAD intégrés	Nombre de SAD aide
	Public hospitalier	8		1	-
	Public autonome	5			-
	Public territorial	5	1	1	27
	Associatif	21	2	2	25
	Privé lucratif	1	1		50
	En résidence services	-	-	-	10
Total		40	4	4	112

4. Les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Suite aux résultats de l'AMI 2024 et des besoins évoqués avec les services fin 2024 compte tenu de l'échéance de la réforme, l'Agence régionale de santé Normandie et le Conseil départemental souhaitent poursuivre l'évolution et la transformation des SSIAD et des SAD aide en soutenant les rapprochements des structures existantes afin de créer des services autonomie aide et soin.

Cet AMI permet de répondre à trois objectifs non cumulables :

- Volet 1 : Demande de création de service autonomie à domicile aide et soin par transformation de l'offre existante (par modèle transitoire ou par entité juridique unique) ou à destination des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide
- Volet 2 : Besoin d'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin par transformation de l'offre existante ou à destination des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide
- Volet 3 : Besoin d'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin à destination exclusivement des SSIAD sans perspective de partenariat avec un SAD aide

Les services qui ont répondu en 2024 et en janvier 2025 au volet 2 de l'AMI et qui ont fait l'objet d'un accompagnement, peuvent répondre sur ce nouvel AMI exclusivement au volet 1.

[Volet 1 : Demande de création de service autonomie à domicile aide et soin par transformation de l'offre existante \(par modèle transitoire ou par entité juridique unique\) ou à destination des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide](#)

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixte et soutenir si besoin, les projets de rapprochement sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé Normandie et du conseil départemental.

Cette création va au-delà de la simple adaptation des infrastructures et des services ; elle implique une refonte profonde des services avec des fonctionnements et organisations intégrés.

Les projets de demande de création doivent être déposés dans le cadre de l'AMI selon le dossier type établi en région Normandie (annexe 2) avec pour objectif de délivrer une décision d'autorisation de création d'un service autonomie aide et soin auprès de l'ARS et du Département **au 1^{er} janvier 2026**.

Volet 2 : Besoin d'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin par transformation de l'offre existante ou à destination des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les structures ayant besoin d'une expertise sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création de SAD mixte.

Ce second volet requiert un engagement de toutes les parties prenantes à la création d'un SAD mixte. Il concerne des services ayant besoin de l'appui d'une prestation intellectuelle dans la recherche de solutions juridiques et d'évaluation de ses impacts, également en terme de territorialisation de l'offre.

La demande d'appui sollicitée doit permettre d'aboutir au dépôt d'un projet de création de SAD mixte avant le 31 décembre 2025 répondant aux enjeux du portage de l'autorisation par une entité juridique unique et d'un territoire commun aide et soin conformément au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Volet 3 : Besoin d'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin à destination exclusivement des SSIAD sans perspective de partenariat avec un SAD aide

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les SSIAD ayant besoin d'un appui méthodologique dans leur démarche de création d'un SAD mixte.

Les SSIAD exclusivement concernés par ce volet 3 sont ceux identifiés sans perspective de partenariat et qui n'étaient pas éligibles aux appels à manifestation d'intérêt faute de SAAD/SAD aide identifiés ou non engagés formellement auprès du SSIAD.

La demande d'appui sollicitée doit permettre d'aboutir au dépôt d'un projet de création de SAD mixte avant le 31 décembre 2025 répondant aux enjeux du portage de l'autorisation par une entité juridique unique et d'un territoire commun aide et soin conformément au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

5. Les éléments de cadrage

A/ Cadrage général

Les projets attendus devront s'inscrire dans les orientations nationales et régionales de la transformation de l'offre et répondre aux priorités de développement définies à l'échelle départementale.

Les acteurs sont invités à proposer des projets qui permettent une transformation de l'offre existante dans le respect des règles de droit en vigueur et du calendrier prévu par la loi.

Une réflexion sur la complémentarité des réponses au sein du territoire est également attendue.

B/ Cadrage juridique

Volet 1 : Demande de création de service autonomie à domicile aide et soin par transformation de l'offre existante (par modèle transitoire ou par entité juridique unique) ou des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SSIAD et des SAD aide déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé ou/et par le conseil départemental.

Les projets présentés doivent **obligatoirement** être portés par plusieurs établissements médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAD aide autorisé parties prenantes au projet d'entité juridique unique **ou exclusivement** les SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une activité d'aide.

Les projets pouvant être étudiés sont ceux qui répondent aux obligations suivantes :

1. Une entité juridique unique porteur de l'autorisation de SAD mixte ou modèle transitoire

Et

2. Un territoire unique d'intervention pour les activités d'aide et de soins

Par ailleurs, afin de répondre aux obligations du Décret, les projets pourront dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt solliciter :

3. Une demande de modification du périmètre d'intervention soins et aide notamment pour répondre à l'obligation de territoire unique d'intervention ;

Et/ou

4. Une extension de la capacité des places de soins ;

Les projets de SAD mixte doivent également répondre, ou s'engager selon un calendrier défini, au moment du dépôt du dossier, au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF.

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre opérationnelle du service, les porteurs pourront solliciter un accompagnement financier permettant de les aider à répondre à l'ensemble de ces obligations (ex. le développement des compétences, outils de la Loi 2002-2).

Dans le cadre de la constitution d'un SAD mixte basé sur des modalités provisoires (conventionnement, GCSMS exploitant), un accompagnement à la constitution à terme de l'entité juridique unique peut également être demandé.

Les services pourront solliciter le prestataire de leur choix ou éventuellement recruter un chargé de projet sur une mission à durée déterminée, qui accompagnera la mise en œuvre opérationnelle du SAD mixte.

Dans le cas d'un besoin d'accompagnement à la constitution du modèle juridique choisi au 1^{er} janvier 2026 et conditionnant l'étude du dossier par les autorités, les porteurs devront déposer leur demande dans le cadre du volet 2 de l'AMI.

Volet 2 : Besoin d'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin par transformation de l'offre existante ou à destination des SSIAD disposant d'un accord préalable écrit du Département pour le dépôt d'une demande de création d'une demande d'une activité d'aide

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SSIAD et des SAD aide déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé et/ou par un Conseil départemental.

Sur la partie transformation de l'offre, les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent **obligatoirement** être portés par plusieurs établissements médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAAD adhérent au projet.

Dans ce cadre, les délibérations des instances délibérantes de chaque service ou a minima des lettres d'engagement des présidents des organismes gestionnaires devront être jointes à la réponse déposée.

Sur ce volet 2, les services pourront solliciter le prestataire de leur choix ou éventuellement recruter un chargé de projet sur une mission à durée déterminée afin de les accompagner dans la réflexion du modèle juridique le plus adapté, ainsi que ses impacts, mais également un appui méthodologique menant au dépôt de création d'un dossier de service autonomie aide et soin.

Volet 3 : Besoin d'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin à destination exclusivement des SSIAD sans perspective de partenariat avec un SAD aide

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse **exclusivement** aux SSIAD déjà détenteurs d'une autorisation délivrée par l'Agence régionale de santé et qui ne sont pas éligibles aux volets 1 et 2.

Les SSIAD doivent expliciter dans leur réponse, les démarches engagées depuis la mise en place de la réforme et ce qui les amènent à répondre à ce volet 3.

Les services pourront solliciter le prestataire de leur choix ou éventuellement recruter un chargé de projet sur une mission à durée déterminée afin de bénéficier d'un appui méthodologique menant au dépôt d'un dossier de création de service autonomie à domicile aide et soin.

C/ Modalités d'attribution des crédits

Pour les deux volets, l'ARS ou le Département participeront au financement dans la limite de 15 000€ par projet.

Les enveloppes ARS/CD seront réparties en fonction des projets et ne seront pas cumulables.

Le porteur devra transmettre un devis détaillé, individualisé au regard des enjeux identifiés (nombre de jours d'intervention, coût/horaires/journée, frais de déplacement, livrables, calendrier prévisionnel, etc.) du ou des prestataires et prestations envisagées pour les accompagner dans la création de service autonomie aide et soin. Les prestations déjà engagées pourront également être étudiées.

Si la demande du service porte sur le recrutement d'un chargé de projet, le porteur devra transmettre une fiche de poste, la quotité de temps, le coût chargé et la durée du contrat.

La participation financière de l'ARS ou du Département pourra être révisée en fonction du nombre de SSIAD et SAD aide parties prenantes au projet de création, ainsi que de la complexité du projet (différences de statuts notamment). Dans tous les cas, la participation de l'ARS ou du Département ne pourra dépasser 25 000€.

Sur le volet 3 du présent AMI, l'ARS sera le financeur exclusif.

A échéance de la prestation, il est demandé la transmission aux autorités de tarification, d'un bilan de la prestation réalisée et les justificatifs des dépenses engagées. Des bilans intermédiaires doivent également être transmis.

Les services devront également préciser les soutiens notamment financiers apportés par leur fédération ou par un autre co-financeur dans l'application de la réforme des services autonomie à domicile. L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental viendront éventuellement en complémentarité des crédits déjà accordés.

D/ Critères de non éligibilités ou non instruction dans le cadre de l'AMI :

Dans le cadre de l'AMI, les projets déposés dans le cadre des trois volets ne seront pas instruits si le projet et la demande de soutien financier :

- sont déposés par un/des SSIAD seul(s) avec demande de création de l'activité aide sans accord préalable écrit du Département,
- sont déposés par un/des SAD aide seul (s) avec demande de création de l'activité soins,
- concernent des investissements immobiliers ou mobiliers,
- ne respectent pas les éléments de cadrage.

Les services qui ont déjà répondu en 2024 et janvier 2025 au volet 2 de l'AMI et qui ont fait l'objet d'un accompagnement, peuvent répondre sur ce nouvel AMI exclusivement au volet 1.

POUR RAPPEL : Conformément aux textes réglementaires, tout dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé en dehors de l'AMI fera l'objet d'une étude par l'ARS et le Département.

6. Liste des SSIAD et SAAD

La liste des SSIAD et des SAAD du département de la Seine-Maritime pourra être transmise sur demande aux adresses mail citées dans l'avis de publication.